

SELARL BLANC-GILLMANN & BLANC
34, Cours Lieutaud
13001 MARSEILLE

TEL. 04 91 33 69 60 – Télécopie 04 91 33 29 58

Affaire : DIAC / SAS EVENERGIE
Dossier n° : 0035037

Audience du Juge Commissaire du
28 avril 2026 à 15 h 15 du TAE de
MARSEILLE

CONCLUSIONS

POUR :

La société anonyme DIAC dont le siège est à NOISY LE GRAND (93160) 14 avenue du Pavé Neuf inscrite au registre du commerce de BOBIGNY sous le numéro 702 002 221, agissant poursuites et diligences de son Président Directeur Général y domicilié,

Ayant pour avocat Maître Chantal BLANC, avocat associé de la SELARL BLANC-GILLMANN & BLANC, Avocats au Barreau de MARSEILLE, 34 Cours Lieutaud 13001 MARSEILLE.

CONTRE :

Les mandataires 55 rue Sylvabelle 13006 Marseille mandataire liquidateur de la Ste EVENERGIE

PLAISE A Monsieur le Juge Commissaire

Deux contrats de CREDIT sont intervenus, par actes sous seing privé entre la société DIAC et EVENERGIE pour l'achat des matériels suivants

CONTRAT 22121096C
VEHICULE
Marque IVECO
Type DAILY CHASSIS CABINE
NO série ZCFC235B80D633866

Immat FJ-292-K

CONTRAT 22121098C
VEHICULE
MARQUE IVECO
TYPE DAILY CHASSIS CABINE
Numero de serie ZCFC235BIOD633868
Immatriculation FN-715-X

Pour chaque contrat, la société DIAC :

- a payé directement le fournisseur, lequel a délivré à celle-ci une quittance subrogative lui permettant de faire jouer la clause de réserve de propriété du vendeur par effet de subrogation entre le fournisseur et le client de DIAC,
- a procédé à la publicité du contrat de crédit avec clause de réserve de propriété,

Le TC MARSEILLE a prononcé un jugement de LIQUIDATION UDICIAIRE en date du 06/08/2025, de la Ste EVENERGIE.

La société DIAC a régulièrement déclaré sa créance.

La DIAC a déposé auprès de LES MANDATAIRES une demande en restitution de matériel.

Aucune réponse n'a été apportée malgré l'expiration du délai d'un mois.

La Diac a déposé une requête auprès du juge commissaire au visa des articles L.624-9 à L.624-18 du Code de commerce, pour faire reconnaître son droit de propriété et d'ordonner la restitution de son matériel. Et à défaut, d'ordonner le paiement du prix du matériel et d'autoriser la saisie entre toutes mains, DIAC faisant son affaire personnelle de la reprise du bien.

LA requête a été audience, mais la DIAC n'a pas pu se faire représenter, une ordonnance de radiation a été rendue.

La DIAC a demandé la remise au rôle de sa requête pour soutenir ses demandes

Les mandataires avaient conclu au rejet de la demande en raison de l'impossibilité de restituer le véhicule.

La DIAC maintient ses demandes dans la mesure où il est demandé également la reconnaissance de son droit de propriété et à défaut de restitution le paiement du prix du matériel

PAR CES MOTIFS

VU les articles L.624-9 à L.624-18 du Code de commerce,

RECONNAITRE le droit de propriété de la DIAC sur le matériels

VEHICULE

Marque IVECO

Type DAILY CHASSIS CABINE

NO série ZCFC235B80D633866

Immat FJ-292-K

VEHICULE

MARQUE IVECO

TYPE DAILY CHASSIS CABINE

Numéro de série ZCFC235BIOD633868

Immatriculation FN-715-X

ORDONNER la restitution du matériel ci-dessus

Et à défaut, d'ordonner le paiement du prix du matériel et d'autoriser la saisie entre toutes mains,

DIRE que la DIAC fait son affaire personnelle de la reprise du bien.

SOUS TOUTES RESERVES

Pieces visées

1 - Contrat 22121096C

2 - Contrat 22121098C

3- Copie déclaration de créance

4 - Copie de demande en revendication

- 5 – Bordereau de publication
- 6 - Ordonnance